

Laon, le 1 4 SEP. 2023

Le préfet de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les maires

en communication à Mesdames et messieurs les sous-préfets d'arrondissement

Objet : Renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales

Réf.: Loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. En contrepartie, les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par la commission de contrôle, instituée dans chaque commune. L'article R.7 du Code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L.19 du Code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Le dernier renouvellement intégral des conseils municipaux étant intervenu en 2020, les mandats des membres expirent par conséquent à la fin de l'année 2023. **De nouveaux membres doivent donc être désignés pour trois ans.**

1. Le rôle de la commission

Les membres de la commission de contrôle sont chargés d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur encontre (article L.19 du Code électoral) et de contrôler la régularité des listes électorales.

Les commissions se réunissent obligatoirement entre le 24° et le 21° jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Leur secrétariat est assuré par les services de la commune.

2, rue Paul Doumer – BP 20104 02000 LAON Affaire suivie par : Karine LEMARIÉ Mél. : pref-bureau-elections@aisne.gouv.fr Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections









2. Composition de la commission de contrôle

La composition de la commission prévue par l'article L.19 (section IV à VII) diffère selon le nombre d'habitants.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation (quelle qu'elle soit) et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de la commission de contrôle et ce quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

Au sein des communes nouvelles, cette interdiction vaut également pour les maires délégués et les adjoints au maire délégué titulaires d'une délégation de signature comme de compétence.

Il est précisé que les membres sortant ne peuvent être reconduits.

Il vous est possible, pour chacun des membres, de nommer des suppléants, en respectant les conditions évoquées ci-dessus; ces derniers pourront remplacer momentanément un membre titulaire, notamment lorsque la commission doit se réunir dans un délai très court à l'approche d'un scrutin.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les membres suppléants seront nommés dans l'ordre du tableau **pour chaque liste** afin de respecter le principe d'impartialité de la liste. Les titulaires comme les suppléants seront désignés sur la base du volontariat. Par conséquent, rien n'empêche qu'un suppléant soit "plus haut" dans l'ordre du tableau qu'un titulaire. Un suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire de la même liste; il n'est pas affecté à un titulaire en particulier. Par conséquent, il est préférable d'indiquer d'abord les titulaires, puis les suppléants, chacun dans l'ordre du tableau.

- a) Composition de la commission de contrôle dans les communes **de moins de 1 000 habitants** : La commission de contrôle est composée de 3 membres :
- un conseiller municipal de la commune choisi dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet. Il est important de noter que le délégué de l'administration n'est pas nécessairement choisi parmi les électeurs de la commune ou du département. Lorsqu'un délégué de l'administration a siégé durant trois années au sein d'une même commission de contrôle, il est recommandé, dans la mesure du possible, de l'affecter à une autre commission;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire. Lorsqu'un délégué du président du tribunal judiciaire a siégé durant trois années au sein d'une même commission de contrôle, il est recommandé, dans la mesure du possible, de l'affecter à une autre commission;

J'attire votre attention sur le fait que les conseillers municipaux, les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de ce dernier ne pourront pas être désignés ni par le préfet, ni par le président du tribunal judiciaire.

b) Composition de la commission de contrôle dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement :

La commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale);

- deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :
- * Si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux devront appartenir à la deuxième liste.
- * Si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux devront appartenir respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

En cas d'égalité de nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

Les conseillers municipaux appartenant à une liste au-delà de la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (quatrième liste, cinquième liste, etc.) ne sont pas représentés dans la commission de contrôle de la commune.

- c) Composition exceptionnelle de la commission de contrôle :
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement,
- lorsqu'il est impossible de constituer une commission à 5 membres (pour les communes de 1000 habitants et plus),
- pour les communes nouvelles,
- lorsque les conseillers municipaux ne sont pas prêts à participer à la commission de contrôle.

La commission de contrôle devra être constituée selon le dispositif prévu de moins de 1 000 habitants.

3. Nomination des conseillers municipaux membres de la commission de contrôle

De manière générale, la participation des conseillers municipaux aux travaux de la commission se fait sur la base du volontariat (art. L.19 et R.7). Les personnes répondant aux conditions requises doivent faire part de leur volonté d'être membres de la commission. Vous devrez interroger les conseillers municipaux, selon des modalités que vous déterminerez, sur leur volonté de participer aux travaux de la commission (par exemple, vous pouvez les consulter lors d'une séance du conseil municipal).

En conséquence, vous voudrez bien transmettre, pour le 6 novembre 2023, au plus tard :

- le ou les noms des conseillers municipaux, pris dans l'ordre du tableau, prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle parmi ceux qui répondent aux conditions précitées ;
- des propositions de volontaires prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle en tant que délégué de l'administration.
- des propositions de volontaires prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle en tant que délégué du tribunal.

Afin de faciliter les travaux de la commission de contrôle, je vous rappelle que vous pourrez également proposer des suppléants.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions qui vous seraient nécessaires.

Pour le Prétet, et par délégation, Le Secrétaire dénéral,

3/3

Atain NGOUOTO